



# OPS DANSE

Association déclarée par application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

## STATUTS

Votés par l'assemblée générale de constitution le mardi 25 Octobre 2016

### IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE :

A été créée à Challans le 25 mars 1933 une association d'éducation populaire régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et dénommée Société des Œuvres Post Scolaires de Challans (OPS de Challans).

La société des Œuvres Post Scolaires de CHALLANS est une association affiliée à la Ligue de l'Enseignement (FOL VENDEE) regroupant plusieurs sections réunies pour la défense des mêmes valeurs.

Suite à l'approbation par vote des membres du bureau des Œuvres Postcolaires de Challans lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du mercredi 12 octobre 2016, la section DANSE des Œuvres Postcolaires a pris son indépendance en créant une nouvelle association totalement autonome.

Avec l'approbation de l'Assemblée Générale des Œuvres Postcolaires, tous les biens numéraires et mobiliers constitués par la section DANSE sont transférés à la nouvelle association qui continue l'activité DANSE a effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017

### ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé le **25 octobre 2016** entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **OPS DANSE**

### ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet de :

- développer l'apprentissage de la danse auprès des adultes et enfants à partir de 5 ans.
- dispenser la pratique de tous types de danse et de gym douce.
- d'organiser des évènements conviviaux et culturels (spectacles de fin d'année, stages, sorties, manifestations ponctuelles...)
- lutter contre toutes les formes de discrimination en agissant pour une meilleure éducation culturelle, pour développer la citoyenneté et lutter contre les exclusions et favoriser l'insertion sociale en organisant des activités culturelles dans un esprit de solidarité et de démocratie.
- préserver à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

**Centre de la Coursaudière - 9 rue de la Cité - 85300 CHALLANS**

Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale.

L'association dispose d'un local à cette adresse mis à disposition gratuitement par la ville de Challans pour stocker le matériel de l'association et y organiser des réunions.

#### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

Les membres de l'association se composent essentiellement de personnes physiques :

- **Les administrateurs** : un Président, un Trésorier et un Secrétaire
- **Les membres du bureau** : au nombre de trois minimum
- **Les professeurs de danse** : dispensent des cours aux adhérents de l'association. Ils sont également membres du bureau.
- **Les adhérents** : font partie de l'association dans l'unique but de bénéficier des cours dispensés contre le versement d'une cotisation annuelle liée aux prestations. Les parents des adhérents mineurs sont également membres de l'association.

#### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous les adultes et enfants à partir de 5 ans voulant bénéficier des cours collectifs, à condition que la pratique des disciplines proposées par l'association ne soit pas soumise à une contre-indication médicale de l'adhérent.

#### **ARTICLE 7 - COTISATIONS**

Toute personne voulant participer aux cours collectifs dispensés par l'association doit payer une cotisation pour ces prestations. Les montants des cotisations annuelles sont déterminés chaque année par les administrateurs et validés par l'ensemble du bureau.

#### **ARTICLE 8 - EXCLUSIONS**

La qualité d'adhérent de l'association se perd par :

- La démission.
- L'absentéisme régulier et non justifié aux cours collectifs.
- Le non-paiement de la cotisation.
- Le constat d'une faute grave. Dans ce cas, l'adhérent devra fournir des explications écrites au bureau.
- Le décès

La qualité de membre du bureau ou d'administrateurs de l'association se perd par :

- La démission ou la non réélection.
- L'absentéisme régulier et non justifié aux réunions. La radiation sera prononcée par l'ensemble des administrateurs et des membres du bureau à la majorité votante.
- Des fautes graves pouvant mettre en péril la pérennité financière ou l'entente dans l'association. L'intéressé sera invité à fournir des explications écrites au bureau. La radiation sera prononcée par l'ensemble des administrateurs et des membres du bureau à la majorité votante.
- Le décès

## **ARTICLE 9 - AFFILIATION**

La présente association est affiliée à la Ligue Française de l'Enseignement et de l'Education permanente, par l'intermédiaire de la fédération des Œuvres Laïques de Vendée (FOL Vendée).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'Assemblée Générale ou par obligation légale ce qui pourra entraîner la résiliation de l'affiliation à la FOL de Vendée.

La présente association est déclarée « Association amie » à la société des Œuvres Post Scolaires de Challans.

Au minimum, deux membres du bureau des OPS Danse doivent postuler pour être membre du Conseil d'Administration de la société des Œuvres Post Scolaires de CHALLANS.

## **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres pour les participations aux cours de l'association.
- Des subventions de l'Etat, des départements, des régions, des communes et des établissements publics.
- Des aides notamment financières ou matérielles qui peuvent être mises à la disposition de l'association par toute personne physique ou morale.
- Des recettes des manifestations (spectacles, stages...)
- D'activités économiques liées au produit de toutes ventes de biens ou de prestations de services autorisées par la loi.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire dispose des compétences suivantes :

- approuver ou désapprouver la gestion de l'association.
- valider le bilan comptable général de l'exercice clos.
- élire les administrateurs et les membres du bureau.
- rédiger et approuver le PV d'Assemblée Générale.

L'AG ordinaire se réunit une fois par an. Huit jours au moins avant la date fixée, tous les membres de l'association sont convoqués par mail. L'ordre du jour figure sur les convocations.

- Le président préside l'assemblée et expose le rapport d'activité.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.
- Un procès-verbal sera établi à la fin de chaque Assemblée Générale. Il devra être approuvé et signé par les administrateurs. Une feuille de présence émargée par les membres de l'association présents est annexée au procès-verbal.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres administrateurs et des membres du bureau qui pourront s'effectuer par bulletin secret si au moins un des membres présents en fait la demande.

Pour délibérer valablement, la présence d'au moins vingt membres ayant voix délibérative est exigée. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre a droit à une voix. Les absents désirant participer au vote devront en aviser le président et donner mandat à un autre adhérent. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. Les mineurs de moins de 16 ans et les adhérents qui ne sont pas à jour de leur cotisation ne peuvent pas participer à l'assemblée générale.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité simple.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale peut en outre être convoquée en session extraordinaire à la demande au minimum :

- de deux membres administrateurs
- ou d'un tiers des membres du bureau
- ou de 10% des adhérents

Ils en fixent alors l'ordre du jour, le tout suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Cas pouvant susciter une Assemblée Générale Extraordinaire :

- modification des statuts
- mise en péril de la situation financière ou de l'entente dans l'association
- dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Les délibérations sont prises au deux tiers des suffrages exprimés.

## ARTICLE 13 - LE BUREAU

L'Assemblée Générale élit **tous les trois ans** parmi ses membres, un bureau composé :

- **d'administrateurs** : un Président, un Trésorier et un Secrétaire  
Ils assurent la gestion courante et assument l'administration de l'association. Ils en sont les représentants légaux. Pour être membre administrateur, il faut obligatoirement avoir plus de 18 ans et une ancienneté de deux ans minimum en tant que membre du bureau.
- **de membres du bureau** au nombre de trois minimum. Ils aident activement les administrateurs à la gestion de l'association et assistent régulièrement aux réunions de bureau. Pour être membre du bureau, il faut obligatoirement avoir plus de 16 ans et un an d'ancienneté en tant qu'adhérent ou parent d'adhérent.

## ARTICLE 14 - INDEMNITES

Toutes les fonctions des administrateurs et membres du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls des frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, le rapport financier mentionne, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par les membres administrateurs qui le font alors approuver par les membres du bureau. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

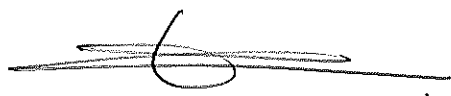
## ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, les biens de l'association sont confiés soit à la Ville de Challans, soit à des associations caritatives ou humanitaires après approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant décidé la dissolution. Les délibérations sont prises au deux tiers des suffrages exprimés.

Fait à Challans, le 25 Octobre 2016

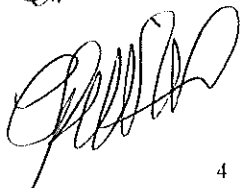
Signature de la présidente

Claudie GAUSSO



Signature de la secrétaire

Coline PELLETIER



Signature de la trésorière

Adeline ANTOINE

